

AVIS PUBLIC vous est par les présentes donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, que la Municipalité de Sainte-Clotilde entend se prévaloir des dispositions de l'article 73 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, afin de rendre conforme aux titres, l'assiette du 3^e Rang existante qui porte sur **le lot 6 199 275, une partie des lots 6 199 145, 6 199 212, 6 199 215, 6 199 216, 6 199 217, 6 199 220, 6 199 221, 6 199 227, 6 199 228, 6 199 231, 6 199 232, 6 199 233, 6 199 234, 6 199 236, 6 199 237, 6 199 245, 6 199 252, 6 199 256, 6 199 258, 6 199 260, 6 199 262, 6 199 263, 6 199 265, 6 199 266, 6 199 267, 6 199 268, 6 199 269, 6 199 276, 6 199 279, 6 199 283, 6 199 285, 6 199 286, 6 199 290, 6 199 294, 6 199 309, 6 199 312, 6 357 607, 6 358 303 et des parties des lots 6 199 270, 6 199 293, 6 199 310, 6 357 154 du cadastre du Québec** tel que précisé dans la description technique des parcelles de terrains préparée par Monsieur Daniel JODOIN, arpenteur-géomètre, dossier AGBY-215969, minutes 15827, d'après le cadastre en vigueur;

La description technique complète et le plan de ces parties de lots sont déposés au bureau de la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Clotilde où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde a approuvé par sa résolution numéro 2021-06-200 la description des parcelles de terrains du 3^e Rang pour lesquelles la Municipalité de Sainte-Clotilde entend se prévaloir de l'article 73 de la Loi sur les compétences municipales.

Extinction du droit – Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé est éteint à compter de la première publication du présent avis.

Indemnisation – Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu de l'alinéa précédent peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Prescription – Le droit à l'indemnité visé à l'alinéa précédent se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73.

Donné à Sainte-Clotilde, ce 25 août 2021



Amélie Latendresse

Directrice générale et secrétaire-trésorière